

CONSEILS A L'INSTALLATION EN MEDECINE LIBERALE

Par Alexandra Panajatopoulos

1. Que signifie libéral ?

Libéral ne veut pas dire qu'il est permis de faire ce que l'on veut. Cela signifie que l'outil de travail est géré et organisé par le médecin qui investit dedans ; le médecin devient donc entrepreneur et son propre patron.

Il n'est donc plus salarié. Son régime de couverture sociale change. Il passe donc au régime des indépendants.

2. Quelles démarches administratives obligatoires?

- Inscription au **conseil de l'ordre des médecins** :
 - ✓ enregistrement des diplômes
 - ✓ attestation d'inscription
 - ✓ délivrance du numéro RPPS
- Enregistrement auprès de **l'assurance maladie** du département concerné qui fournira la Carte professionnelle de santé (**CPS**) nominative permettant la télétransmission
- entretien auprès de l'assurance maladie
- souscrire une assurance responsabilité civile (**RCP**)
- inscription à **l'URSSAF**
- inscription à la **CARMEF**

3. Choisir son secteur d'installation

La base de remboursement des honoraires des médecins libéraux est fixée par convention entre UNCAM (union nationale des caisses d'assurance maladie) et les syndicats médicaux

Attention un choix de secteur 1 lors de la première installation est définitif.

Le choix du secteur 2 est réversible

Le CAS - Contrat d'Accès aux Soins - est un dispositif régulateur à la baisse des honoraires des secteurs 2 qui y souscrivent en échange d'une prise en charge d'une partie des cotisations sociales (type secteur 1).

- **Secteur 1** :
Le médecin applique les tarifs conventionnels sans dépassement ; en contrepartie une partie de ses charges sociales et retraite sont prises en charge par l'assurance maladie
- **Secteur 2 sous certaines conditions** :
Ancien CCA ou ancien assistant, ancien PH temps plein, ou PH temps partiel depuis au moins 5 ans, ancien médecin militaire
- **CAS (contrat d'accès aux soins)** :
Son volet secteur 1 n'a aucun intérêt pour un nouvel entrant titré dans le système qui peut prétendre d'emblée au secteur 2 et ne doit surtout pas hésiter.

4. Comment exercer ?

- En groupe : avantage de fédérer les dépenses de fonctionnement : secrétariat, loyer, chauffage, électricité...
- Seul avec secrétariat téléphonique
- Dans une structure type clinique : avantage d'être sur place pour l'activité chirurgicale mais attention à la structure en cas de revente de la clinique ou rachat...
- Local professionnel : achat ? déductibilité des intérêts de l'emprunt et constitution d'un capital.

5. Rachat de patientèle ou création ?

Il faudrait pouvoir **chiffrer** une création de cabinet...

Approximativement, en terme de matériel ce chiffre est de l'ordre de 80 000 euros pour un plateau technique standard (audiométrie avec cabine, meuble de consultation d'ORL avec petit matériel de consultation, fauteuil, microscope, fibroscope...)

Racheter une patientèle a pour intérêt principal de préexister vis-à-vis des correspondants du secteur et des patients qui ont l'habitude de consulter le cabinet.

Quelle valeur pour un rachat ?

Pour un ORL en activité, anticiper la cession de son patrimoine professionnel est une nécessité.

Dans bon nombre de situations, une phase d'association avec un confrère qui deviendra à terme un successeur est la condition sine qua non d'une patrimonialisation de la patientèle.

Encore faut-il, le moment venu, évaluer correctement la nature des actifs professionnels à partager ou à transmettre.

Pour évaluer un cabinet, la méthode la plus probante consiste à calculer la valeur qui ménagerait à son acquéreur la capacité de remboursement de son emprunt d'acquisition, tout en lui permettant de conserver un revenu proche de celui auquel il pourrait prétendre, en tant que salarié.

Ce calcul doit donc intégrer :

- La charge de remboursement d'un emprunt théorique couvrant 100% de la valeur; peu importe que l'acquéreur puisse se dispenser, totalement ou partiellement, de recourir au crédit : les capitaux propres qu'il est susceptible d'investir méritent eux aussi d'être rémunérés, comme ceux de la banque,
- La charge fiscale particulière qui tient au fait que - seuls les intérêts d'un crédit incorporel étant déductibles - l'acquéreur sera imposé sur les revenus consacrés à rembourser le capital de son emprunt.

En résumé, la valeur de rendement est donc le prix que devrait accepter de payer un acquéreur théorique qui ne raisonnerait qu'en termes économiques pour la totalité des actifs corporels et incorporels du cabinet.

Statut de **collaborateur** libéral ?

Il se développe de plus en plus. Il permet au nouvel installé d'utiliser le plateau technique existant d'un collègue déjà installé, pour développer sa propre patientèle éventuellement en vue une succession ou pas.

Toujours **remplacer avant de s'engager** : cela permet de connaître le type de patientèle, le matériel, les habitudes locales (correspondants, circuits de soins...) et le potentiel...

6. Assurer les risques

- Indemnités journalière en cas d'arrêt de travail : loi Madelin. Indispensable car la CARMF ne prend en charge qu'à partir du 91eme jour d'AT
- Retraite : déductible
- Perte d'exploitation : en cas d'incendie par exemple
- Multirisque pour les biens professionnels (vol, dégâts des eaux, incendie...)

7. Gestion d'une activité libérale

- **Comptabilité** : journalière. Se faire aider d'un comptable non obligatoire mais déductible. A savoir que le bénéfice imposable (BNC car régime de la déclaration contrôlée) représente environ la moitié du chiffre d'affaire généré.
- **AGA** : association de gestion agréée : non obligatoire mais revenus majorés de 25 % en cas de non appartenance à une AGA... permet de s'assurer de la bonne concordance de la comptabilité déclarée avant déclaration au centre des impôts

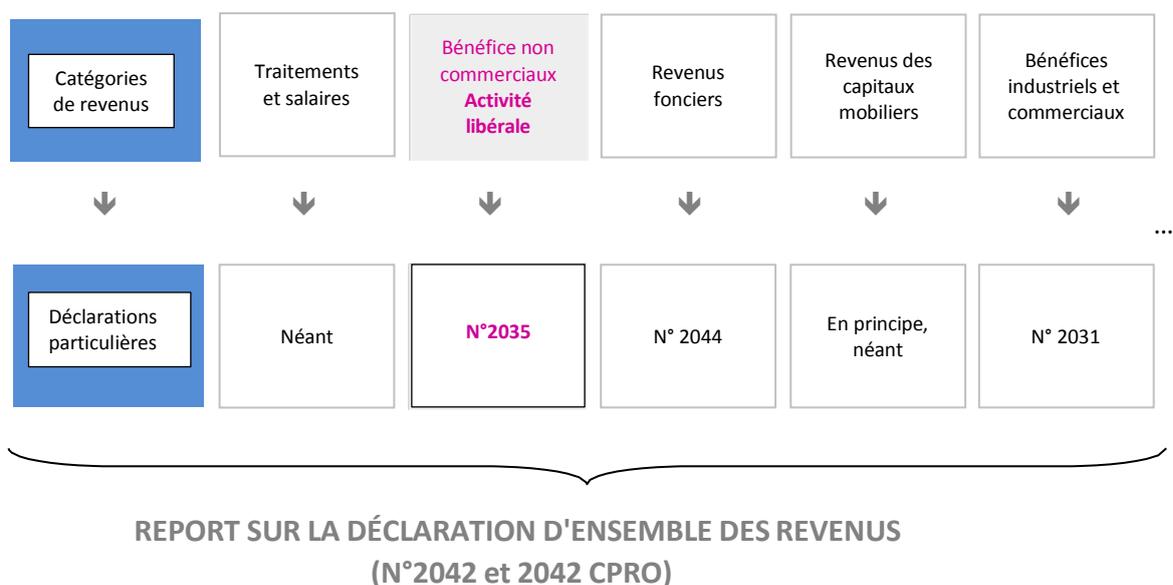
8. Quel régime fiscal

Votre activité va générer des revenus qui seront soumis à l'impôt, à certaines taxes et, dans certains cas, à la TVA.

Imposition des revenus

- En matière fiscale, les différentes sources de revenus susceptibles d'être perçus par une personne sont classées par catégorie, chacune étant soumise à des règles spécifiques. Pour la plupart, au-delà d'un certain seuil d'activité, des déclarations particulières doivent être établies afin de déterminer un résultat catégoriel (bénéfice ou déficit catégoriel).
- La déclaration d'ensemble des revenus et ses annexes (n°2042 et l'annexe n°2042 CPRO) récapitulent tous les revenus du foyer selon leur source et permet à l'Administration de calculer l'impôt.

Les praticiens libéraux établissent une déclaration particulière : la **déclaration n° 2035** des revenus non commerciaux. Cette déclaration fait ressortir un bénéfice ou déficit non commercial qui doit être reporté sur l'annexe n° 2042 C PRO.



Détermination du bénéfice ou du déficit libéral

L'activité libérale génère un bénéfice ou déficit non commercial

Ce résultat est déterminé chaque année pour la **période du 1er janvier au 31 décembre**.

Si l'activité libérale a débuté en cours d'année, le résultat sera la première fois déterminé pour la période du début d'activité au 31 décembre.

Recettes (honoraires)
Moins Charges liées à l'activité libérale

= Résultat réel

Si le résultat est positif, l'activité libérale génère un bénéfice.

Si le résultat est négatif, l'activité libérale génère un déficit.

Pour le calcul des impôts, vous devez, en principe, déclarer votre résultat réel.

Cependant, si vos recettes éventuellement ajustées sur 12 mois d'activité sont inférieures à 32.900 €, vous avez le choix entre :

- l'imposition sur le bénéfice réel dans le cadre du régime appelé "Régime de la déclaration contrôlée",
- ou sur un bénéfice estimé forfaitairement à 66 % des recettes, dans le cadre du régime appelé "MICRO".

Attention : pour apprécier le seuil de 32.900 €, les recettes doivent être ajustées à l'année en fonction du nombre de jours calendaires depuis le début de l'activité libérale.

Si vos recettes*
sont supérieures à
32.900 €

VOUS N'AVEZ PAS LE CHOIX :

BÉNÉFICE RÉEL obligatoire

= Régime de la "Déclaration contrôlée".

Établissement d'une déclaration **spécifique n° 2035**

Si vos recettes*
sont inférieures à
32.900 €

VOUS AVEZ LE CHOIX POUR UNE IMPOSITION SUR :

Soit LE BÉNÉFICE RÉEL

= Régime de la "Déclaration contrôlée".

Établissement d'une déclaration **spécifique n° 2035**

*éventuellement ajustées
sur l'année.

Le régime de la DECLARATION CONTROLEE permet de :

- Déduire les frais engagés l'année civile précédant l'installation ;
- Déduire le montant des frais réels, ce qui est, dans la grande majorité des cas, plus avantageux ;
- Constaté un déficit (imputable sur le revenu global) ;
- Bénéficier des crédits et réductions d'impôts pour frais de tenue de comptabilité, ...
- Bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice en ZFU, ZRR, Zone déficitaire en offres de soins.

Sans majoration du bénéfice imposable de 25 % si cette option s'accompagne d'une adhésion à une Association Agréée.

Le régime MICRO BNC permet de :

- D'être dispensé de tenir une comptabilité des dépenses. Mais, en pratique, l'absence de comptabilité des dépenses présente souvent un inconvénient car elle ne permet pas au praticien d'apprécier ses intérêts ni de gérer son cabinet.
- D'être dispensé d'établir la déclaration professionnelle spécifique n°2035.

Sans majoration du bénéfice imposable de 25 %.

Corrections du bénéfice selon votre situation

Avant imposition, le BÉNÉFICE RÉEL peut faire l'objet d'abattements, d'exonérations ou d'une majoration de 25 % :

- Exonération en Zone Franche Urbaine (ZFU) ou Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).
- Exonération au titre de la permanence des soins.
→ *Seulement si vous êtes médecin inscrit à un tableau de permanence comportant une zone déficitaire en offre de soins.*
- Abattements conventionnels (3% des recettes conventionnelles + frais du groupe)
→ *Seulement si vous êtes médecin conventionné du secteur 1.*
- **Majoration de 25 % de votre bénéfice.**
→ *Automatique si vous n'êtes pas adhérent d'une Association Agréée.*

CAS GÉNÉRAL

ADHÉRENT d'une Association Agréée
PAS de majoration de 25 % du bénéfice

Exemple : Bénéfice = 50.000 €, Bénéfice imposable =

NON ADHÉRENT d'une Association Agréée

Majoration de 25 % du bénéfice

Exemple : Bénéfice = 50.000 €, Bénéfice imposable = 50.000 € X 1,25 =

CAS PARTICULIERS : RECETTES ≤ 32.900 € (ramenées, le cas échéant, à 12 mois)

ADHÉRENT

NON ADHÉRENT

Choix

Choix

Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL

SANS majoration de 25 %

Exemple : Bénéfice = 15.750 €, Bénéfice imposable = 15.750 €

MICRO BNC
Imposition sur 66 % des recettes

Exemple : Recettes = 25.000 €, Bénéfice imposable = 25.000 € x 66 % = 16.500 €

Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL

AVEC majoration de 25 %

Exemple : Bénéfice = 15.750 €, Bénéfice imposable = 15.750 € x 1,25 = 19.687 €

CAS PARTICULIERS : MÉDECIN INSTALLÉ EN SECTEUR 1

ADHÉRENT

NON ADHÉRENT

Choix

Seule option possible

Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL
Diminué de 3% des recettes conventionnelles la première année d'adhésion

Exemple :
Bénéfice = 50.000 € et Recettes = 100.000 €
Bénéfice imposable = 50.000 € sauf la première année d'adhésion : 50.000 € - (3% x 100.000 €) = 47.000 €

Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL
Diminué de 3% des recettes conventionnelles et du "Groupe III" (3.050 €) Majoré de 25%

Exemple :
Bénéfice = 50.000 € et Recettes = 100.000 €
Bénéfice imposable = [50.000 € - (3% x 100.000 €) - 3.050 €] x 1,25 = 54.937 €

Si les recettes sont inférieures à 32.900 €, le médecin secteur 1 peut également choisir le régime "MICRO BNC" si celui-ci s'avère plus intéressant.

9. Comment travaille-t-on en libéral ?

L'exercice est tout à fait superposable à l'exercice hospitalier. Le type de malades peut être différent avec une plus grosse part de pathologie médicale mais chacun développera ce qui lui ressemble le plus à mesure de son exercice.

Il est indispensable de faire l'effort de comprendre comment **codifier** au mieux les actes effectués. Nos revenus en dépendent ainsi que le remboursement de nos patients. (Voir la fiche d'aide au codage...)

Cette problématique est finalement la même qu'à l'hôpital mais l'impact est beaucoup plus direct.

Chaque année, il faut savoir que la sécurité sociale envoie un rapport individuel d'activité (SNIR) résumant l'activité, les prescriptions (pharmacie, kiné, orthophonie, arrêt de travail...) et les revenus générés; cela permet de se situer par rapport aux collègues en termes de dépenses de santé individuelle.

La sécu est donc parfaitement à même de connaître quasiment en temps réel (grâce à la télétransmission) tous les actes effectués individuellement. Le contrôle est donc très aisé. C'est cela qui est inquiétant dans la généralisation du tiers payant, puisque le contrôleur devient le payeur et donc juge de la bonne pratique ou pas, avec le financement à la clé. Ce rapport avec la tutelle est donc très direct et beaucoup plus présent à titre individuel que dans un exercice hospitalier.

Il est important de comprendre cela sans le redouter de manière excessive : un exercice conforme aux bonnes pratiques médicales promues par nos sociétés savantes reste (encore) la référence.

10. La FMC, l'adhésion à des associations de médecins locaux, l'adhésion au SNORL...

A la lumière de ces problématiques spécifiques de ce type d'exercice, il est plus aisé de comprendre l'intérêt de s'impliquer un peu dans la préoccupation de son fonctionnement.

Une formation imposée par les tutelles, pourrait devenir un mode de réflexion unique et économiquement intéressant pour la tutelle qui l'a généré mais ...

Notre indépendance dans l'exercice de la médecine est essentielle mais la médecine libérale encourage les individualismes. L'intérêt commun demande donc d'être défendu et de s'impliquer un peu pour construire l'avenir...

11. Quelles sont les implications d'une installation dans la vie quotidienne ?

L'outil de travail est donc la propriété du médecin : la patientèle n'existe qu'au nom propre du médecin. Il est essentiel de comprendre ce que cela implique. La patientèle a donc une véritable valeur aux yeux du fisc en particulier et fait partie du patrimoine du médecin.

Il sera donc important à titre individuel de revoir le régime matrimonial si le mariage est antérieur à l'installation. En effet, en cas d'absence de contrat de mariage (régime de la communauté réduite aux acquêts) la patientèle appartiendra pour moitié à l'époux (se). Toute décision de cession nécessitera l'accord du conjoint. En cas de séparation ou de décès, les mêmes types de questions seront soulevés.

Il est donc plutôt conseillé d'opter pour une séparation de biens. Prendre de toute façon conseil auprès du notaire de famille.

12. quelle visibilité sur l'avenir ?

Beaucoup de modifications des règles vont survenir à court terme (loi Touraine) ce qui est facteur d'inquiétude pour tous. A savoir, que quel que soit le mode d'exercice (hospitalier, salarié, libéral...) notre profession est en mouvement et en mutation. La garantie d'exercer aujourd'hui et ainsi jusqu'en fin de carrière n'est bien sur plus d'actualité, mais cela n'est pas spécifique à l'exercice libéral. Il faudra donc s'adapter.

Pour cela, il faut **remplacer**, se rendre compte sur le terrain des besoins réels de soins de la population et de la force que nous avons d'exercer au plus près des patients. Les réformes se superposent, notre espace de liberté de gestion des cabinets se réduit. Nous avons la chance d'avoir cette possibilité de créer encore notre espace d'exercice et d'en vivre encore correctement, ce qui nous est envié par nombre de professions.

Alors à nous de pouvoir continuer et de transmettre ce mode « d'exercice à la Française » !...